Gouvernement du Québec

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMMERCIALISATION DES BANQUES DE DONNÉES DES ORGANISMES PUBLICS

Rapport
au
ministre des Communications du Québec

1er février 1991

Table des matières

Lettre de présentation

1. Rappel des faits

1.1 Le mandat

1.2 La composition du Groupe de travail

1.3 L'échéancier

1.4 Les consultations

2. Le portrait de la situation

2.1 La problématique soumise à la considération du Groupe de travail

2.2 Les grands principes

2.3 La commercialisation et la protection des renseignements personnels

3. La politique proposée

4. Les recommandations

Annexes

Sainte-Foy, le 1er février 1991

Monsieur Lawrence CANNON
Ministre
Ministère des Communications
Édifice Marie-Guyart
1037, rue De La Chevrotière
Québec (QUÉBEC)
G1R 4Y7

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération le rapport du Groupe de travail sur la commercialisation des banques de données des organismes publics.

Ainsi que nous en étions requis dans le mandat que vous nous avez donné le 16 octobre dernier, vous trouverez dans ce rapport une proposition de Politique de commercialisation des banques de données des organismes publics. Notre rapport vous soumet quatre recommandations:

1. adopter des mesures législatives pour:

   1.1 introduire le principe de finalité de manière à protéger tous les renseignements personnels, à caractère public ou non, nominatifs ou non;

   1.2 étendre le champ d'application de ces mesures législatives à certains documents ou organismes exclus de la Loi sur l'accès;

   1.3 renforcer la protection qu'accorde le droit d'auteur aux documents produits par les organismes publics;

   1.4 introduire la notion de diffusion de manière à indiquer que l'accès à un document ne donne pas le droit de le diffuser;

2. adopter la Politique de commercialisation des banques de données des organismes publics jointe à ce rapport;

3. y assujettir les organismes publics visés par la Loi sur l'accès;

4. examiner, de concert avec votre collègue le ministre de la Justice, les meilleurs moyens de rendre applicable au secteur privé un régime de protection des renseignements personnels.

En souhaitant que ces recommandations recoivent votre aval, les membres du Groupe de travail vous prient de recevoir, monsieur le Ministre, l'expression de leur haute considération.

Jean-Paul GAGNÉ
Président du Groupe de travail

1. RAPPEL DES FAITS

1.1 Le mandat

Le 16 octobre 1990, le ministre des Communications du Québec, M. Lawrence CANNON, annonçait la création d'un Groupe de travail sur la commercialisation des banques de données des organismes publics. Le mandat de ce groupe de travail était le suivant:

1. Proposer une politique qui permette de déterminer les types de banques qui devraient faire l'objet d'une commercialisation ainsi que les critères et conditions de cette commercialisation et concilier les principes de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de la reconnaissance de la valeur économique des banques de données;

2. Choisir, le cas échéant, le mode d'assujettissement à la politique de commercialisation: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), ou autre.

La création de ce groupe de travail donnait suite à un engagement ministériel pris lors de la Commission parlementaire qui étudia le projet de loi 62 modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels en septembre 1990.

1.2 Composition du groupe de travail

Le Groupe de travail était composé de représentants des organismes suivants:
La Commission d'accès à l'information,
La Ligue des droits et des libertés du Québec,
L'Union des municipalités,
Le Groupe de recherche Informatique et Droit de l'Université du Québec à Montréal,
Directron Médias inc.,
L'Inspecteur général des institutions financières,
Le ministère de la Justice,
Le ministère des Communications.

La présidence du Groupe de travail a été confiée au directeur général des Publications du Québec du ministère des Communications, M. Jean-Paul GAGNÉ, et le secrétariat au chef du service du Droit et des Technologies de l'information du ministère des Communications, M. Denis TURCOTTE.

1.3 Échéancier

Le mandat donné au Groupe de travail par le ministre des Communications demandait un rapport pour la fin de décembre 1990. Afin de donner suite au désir de consultations dont il sera fait état plus loin, le ministre prolongea ce mandat jusqu'au mois de février 1991. Les délais impartis au Groupe de travail furent respectés.

1.4 Consultations

Lors de la première réunion, les membres résolurent de consulter les organismes publics ou privés intéressés à débattre des questions soulevées dans le mandat du Groupe. Près de cinquante de ces organismes furent priés de faire parvenir au Groupe les réflexions que pouvaient leur inspirer son mandat. Le Groupe reçut les organismes qui manifestèrent le désir d'être entendus. On trouvera en annexe la liste des organismes consultés.

2. PORTRAIT DE LA SITUATION

2.1 Problématique soumise à la considération du Groupe de travail

Le Groupe de travail dut prendre en compte une problématique particulière qui peut être illustrée dans les propositions suivantes:

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reconnaît explicitement l'obligation, pour les 3700 organismes publics assujettis à la loi, de protéger les renseignements personnels.

2. Les organismes publics recueillent toutes sortes de renseignements en les stockant dans des banques de données et ces banques présentent un intérêt économique indéniable tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

3. La Loi sur l'accès garantit le droit d'accès à un document - ce qui est le cas d'une banque de données - au seul prix de son support.

4. Les organismes publics sont désireux de diffuser ces banques de données en tenant compte de leur valeur économique et de leurs coûts de traitement.

5. Les organismes publics sont aussi désireux de concilier tous les aspects qui précèdent, c'est-à-dire de pouvoir diffuser commercialement ou gratuitement les banques de données qu'ils détiennent, mais selon des critères et des conditions qui tiennent compte et de leur valeur économique et des principes de protection des renseignements personnels.

6. Le résultat final doit être un régime qui permette une coexistence harmonieuse de l'accès, tel que garanti par la loi, et de la diffusion commerciale ou gratuite telle que permise par la politique proposée.

2.2 Les grands principes

Les travaux du Groupe ont rapidement mis en lumière les grands principes sur lesquels toute politique proposée devrait reposer. Ce sont ceux-ci:

1. Protection des renseignements personnels: Tous les renseignements personnels doivent être protégés par les organismes publics qui en sont les détenteurs. Le Groupe ne croit pas que les distinctions que la Loi sur l'accès fait entre les renseignements personnels, nominatifs ou non, à caractère public ou non, dussent être maintenues dans la politique.

2. Une politique qui s'applique à tous: Une politique de commercialisation des banques de données des organismes publics doit s'appliquer à tous les organismes publics visés par la Loi sur l'accès. On en dénombre environ 3700.

3. Une politique plus large que la Loi sur l'accès: Cette politique doit aussi s'appliquer aux documents et aux organismes exclus de la Loi sur l'accès. C'est le cas notamment des bureaux d'enregistrement et des tribunaux judiciaires s'ils sont réputés être les détenteurs du registre des causes civiles et criminelles (le plumitif).

4. Une harmonisation de la politique et de la Loi sur l'accès: En conséquence, toute politique proposée devant cohabiter le plus harmonieusement possible avec la Loi sur l'accès, le Groupe a identifié des lacunes qui, si elles ne sont pas corrigées, constitueront autant de disparités qui auront des conséquences indésirables. En effet, la politique proposée instaure un régime de protection des renseignements personnels plus étanche que celui de la Loi sur l'accès puisque cette loi donne un caractère public à certains renseignements personnels et le leur conserve quand bien même ils sont utilisés pour une finalité qui n'est pas celle pour laquelle ils ont été recueillis. Le Groupe de travail considère que les renseignements personnels à caractère public devraient perdre ce caractère public dès lors qu'ils sont utilisés dans une finalité qui n'est pas conciliable avec celle pour laquelle ils ont été recueillis. Il s'agit là du principe de finalité que le Groupe de travail veut voir concrétisé dans des mesures législatives.

5. Les notions d'accès et de diffusion mieux définies: La Loi sur l'accès est silencieuse quant à la notion de diffusion. Elle ne fait pas de distinction entre les notions d'accès et de diffusion, commerciale ou même gratuite. La confusion devient grande du fait que la loi ne fixe pas de limites claires aux utilisations qui peuvent être faites d'un document (banque de données) obtenu en vertu de la Loi sur l'accès.

6. La nécessité d'une entente de commercialisation: La politique proposée prévoit que toute commercialisation d'une banque de données doit être encadrée dans une entente dite de commercialisation. Le contenu minimum obligatoire est fixé par la politique.

7. L'affirmation des droits d'auteur des organismes publics: Toute diffusion des banques de données des organismes publics doit établir clairement les droits d'auteur de ces organismes sur les documents qu'ils produisent. La valeur économique des banques de données développées au sein de l'État, à même les impôts, doit être protégée et leurs coûts - dans une certaine mesure - être récupérés.

8. Un secteur privé encadré ? Enfin, il devient nécessaire d'examiner, sans délai, les meilleurs moyens de rendre applicable au secteur privé un régime de protection des renseignements personnels qu'ils se trouvent dans le secteur public ou dans le secteur privé.

2.3 Commercialisation et protection des renseignements personnels

Ce qui précède illustre bien la nécessité qu'ont éprouvé les membres du Groupe de travail de disposer des questions touchant la protection des renseignements personnels avant de fixer les critères, conditions et modalités de commercialisation. Encore une fois, dans l'esprit des membres, il ne peut être question de diffuser commercialement ou gratuitement une banque de données sans s'être assuré au préalable que tous les renseignements personnels, quelle que soit leur nature, soient protégés.

3. LA POLITIQUE PROPOSÉE

En conséquence de ce qui précède, le Groupe soumet à l'approbation du ministre des Communications une Politique de commercialisation des banques de données des organismes publics qui contient les éléments suivants:

1. Définitions: Le chapitre premier propose des définitions des notions de banque de données, d'accès, de diffusion, de commercialisation et de tarification. (article 1)

2. Champ d'application: Le champ d'application assujettit à la politique tous les organismes publics visés par la Loi sur l'accès. (article 2)

3. Protection des renseignements: Le chapitre deuxième consacre le principe de la protection des renseignements conformément à la Loi sur l'accès. Cette disposition va de pair avec une proposition de modification législative pour y intégrer le principe de finalité. (article 3)

4. Conditions de commercialisation: Le chapitre troisième décrit les critères et conditions de commercialisation. Il est explicite quant à la notion du droit d'auteur et à celles de qualité et d'intégrité des données. (articles 4 à 6)

5. Accès garanti: Ce même chapitre consacre clairement que la diffusion ne doit pas mettre en péril l'accès. (article 7)

6. Critères de commercialisation: Bien que consacrant la faculté pour un organisme public de diffuser gratuitement ou de subventionner la diffusion d'une banque de données, la politique énumère huit critères et conditions en vertu desquels la diffusion commerciale doit se faire. (article 8)

7. Modalités de commercialisation: Le chapitre quatrième traite des modalités de commercialisation. Il oblige notamment à une entente de diffusion qui comprenne des clauses traitant de tarification, de redevances, de conditions de réutilisation, de contrôles, etc. (articles 9 à 12)

8. Rôle du ministère des Communications: Enfin, le chapitre cinquième décrit les moyens que le ministère des Communications met à la disposition des ministères et organismes gouvernementaux pour la mise en oeuvre de la politique. Les autres organismes assujettis peuvent s'inspirer du contenu de ces clauses. (articles 13 à 17)

4. LES RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail sur la commercialisation des banques de données des organismes publics recommande donc au ministre des Communications:

1. d'adopter des mesures législatives pour:

   1.1 introduire le principe de finalité de manière à protéger tous les renseignements personnels, à caractère public ou non, nominatifs ou non;

   1.2 étendre le champ d'application de ces mesures législatives à certains documents ou organismes exclus de la Loi sur l'accès;

   1.3 renforcer la protection qu'accorde le droit d'auteur aux documents produits par les organismes publics;

   1.4 introduire la notion de diffusion de manière à indiquer que l'accès à un document ne donne pas le droit de le diffuser;

2. d'adopter la Politique de commercialisation des banques de données des organismes publics jointe à ce rapport;

3. d'y assujettir les organismes publics visés par la Loi sur l'accès;

4. d'examiner, de concert avec son collègue le ministre de la Justice, les meilleurs moyens de rendre applicable au secteur privé un régime de protection des renseignements personnels.

NEXES

Politique de commercialisation des banques de données des organismes publics

Proposition d'un mandat pour un groupe de travail sur la commercialisation des banques de données des organismes publics (Document du 15 octobre 1990)

Composition du Groupe de travail sur la commercialisation des banques de données des organismes publics

Liste des organismes privés et publics consultés

ANNEXE 1

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMMERCIALISATION DES BANQUES DE DONNÉES DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Politique de commercialisation des banques de données des organismes publics

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans cette politique, on entend par:

banque de données: un fichier structuré informatisé permettant un accès aux données recherchées. Ce terme comprend également tout document ou service d'information électronique.

accès: le fait pour un citoyen de faire une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

diffusion: le fait de rendre largement disponible, en la commercialisant ou non, une banque de données;

commercialisation: le fait de mettre en marché une banque de données selon les règles et aux conditions du marché;

tarification: la détermination d'un prix de vente en fonction de deux catégories de critères, les uns internes à l'organisme comme les coûts de production et de commercialisation, les autres externes à l'organisme comme l'état du marché, la concurrence et le pouvoir d'achat.

2. Cette politique s'applique aux organismes publics visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

CHAPITRE 2
PRINCIPE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

3. Un organisme public peut diffuser commercialement ou gratuitement l'information dont il est le détenteur à la condition qu'il en protège les renseignements conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). [1]

CHAPITRE 3
CRITÈRES ET CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

4. Une banque de données produite par un organisme public ou pour son compte est une oeuvre protégée par le droit d'auteur.

5. La diffusion commerciale ou gratuite d'une banque de données s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle. L'organisme public qui ne détient pas ces droits doit en négocier une licence d'utilisation ou un contrat de cession.

6. L'organisme public qui décide de diffuser une banque de données qu'il détient est responsable de sa qualité et de son intégrité.

7. La diffusion commerciale d'une banque de données par un organisme public ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'exercice du droit d'accès prévu par la loi. L'organisme public demeure responsable de maintenir l'accès à la banque de données qu'il choisit de diffuser.

---

[1] Note d'application: L'entrée en vigueur de cette disposition est sujette à l'adoption des mesures législatives proposées

De plus, il peut choisir de conclure une entente de diffusion gratuite avec une entreprise privée ou un organisme public dont le mandat est le renseignement aux citoyens.

8. Sauf les cas où il est pertinent ou opportun de diffuser gratuitement ou de subventionner la diffusion d'une banque de données, toute diffusion commerciale par un organisme public ou son mandataire se fait en vertu des critères et conditions qui suivent:

a) dans le cas où l'organisme ne diffuse pas lui-même, le choix soit d'un diffuseur public dont le mandat est la commercialisation, soit d'un diffuseur privé;

b) une étude de la valeur économique et des besoins;

c) une tarification qui n'est pas maintenue artificiellement sous la valeur marchande;

d) une évaluation des ressources à consentir pour maintenir le produit sur le marché et en garantir la qualité;

e) une tarification qui ne doit pas tendre à récupérer les coûts de création et de collecte déjà assumés par l'organisme en fonction de sa mission;

f) une tarification qui fait au moins recouvrer les coûts d'adaptation et de commercialisation;

g) un mode de diffusion qui assure la sécurité des systèmes et des applications gouvernementales;

h) un choix de diffusion fondé sur le principe de la non-exclusivité.

CHAPITRE 4
MODALITÉS DE COMMERCIALISATION

9. L'organisme public qui décide de commercialiser une banque de données, sans toutefois en assurer lui-même la diffusion, doit conclure une entente de diffusion avec une entreprise publique ou privée. Les propositions de partenariat dites spontanées sont reçues et traitées de la manière prévue à la présente politique et, le cas échéant, doivent aussi faire l'objet d'une entente.

10. L'entente prévue à l'article 9 peut notamment prévoir des utilisations spécifiques de la totalité ou d'une partie d'une banque de données à des fins de recherche ou autre.

11. Les utilisations spécifiques peuvent être fonction des types de contenus ou d'application, des catégories de clientèles, des choix de supports ou de médias de communication et des limites territoriales.

12. L'entente de commercialisation doit notamment comprendre les points suivants:

a) le prix de la concession originale exigée du détenteur ou de son mandataire;

b) la tarification détaillée des diverses utilisations concédées;

c) l'établissement des redevances;

d) une description des rapports exigés du concessionnaire;

e) les conditions de paiement du prix de la concession originale et des redevances;

f) les conditions de réutilisation;

g) les modalités d'accès à des fins de contrôle, de surveillance et d'utilisation;

h) les mécanismes de contrôle de la qualité de l'information, y compris sa mise à jour, sa durée de vie et sa conservation;

i) pour le distributeur, l'obligation d'indiquer la source des données.

CHAPITRE 5
MOYENS POUR FAVORISER LA COMMERCIALISATION

13. Le ministère des Communications dresse et maintient à jour, en collaboration avec les organismes, un inventaire des banques de données présentant un potentiel commercial.

14. Le ministère des Communications offre aux organismes publics des services spécialisés d'ordre technologique, économique ou organisationnel rattachés à la commercialisation des banques de données.

15. En outre, le ministère des Communications propose une stratégie de diffusion et de distribution qui prend en compte la variété des médias disponibles, de même que leur adaptation aux besoins des utilisateurs.

16. Un organisme peut choisir de ne pas utiliser les services du ministère des Communications. Dans ce cas, il demeure responsable de s'assurer lui-même du respect de la présente politique.

17. L'analyse des projets de diffusion doit être faite dans la double perspective de soutenir le développement de l'expertise québécoise dans le domaine des communications et en favoriser le rayonnement, et d'encourager l'implantation de technologies reliées au secteur des communications en vue de susciter des retombées positives sur les plans culturel, social et économique.

CHAPITRE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Cette politique entre en vigueur le .....

ANNEXE 2

PROPOSITION D'UN MANDAT POUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMMERCIALISATION DES BANQUES DE DONNÉES DES ORGANISMES PUBLICS

(Document du 15 octobre 1990)

1. PROBLÉMATIQUE

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reconnaît explicitement l'obligation, pour les 3700 organismes publics assujettis à la loi, de protéger les renseignements personnels.

Par ailleurs, ces organismes publics, qui recueillent toutes sortes de renseignements, les stockent de plus en plus dans des banques de données; celles-ci présentent un intérêt économique indéniable tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

Compte tenu du droit d'accès à l'information qui permet l'obtention d'une banque de données pratiquement au seul prix de son support, comment les organismes publics et le secteur privé peuvent-ils diffuser cette information en tenant compte de sa valeur économique et des coûts de traitement de cette information?

Les banques de données publiques contiennent des renseignements personnels de nature confidentielle (par exemple dossiers médicaux, relevés de notes scolaires) qui ne peuvent être commercialisés. Elles contiennent également des renseignements personnels à caractère public (liste électorale municipale, rôle d'évaluation, fichiers des entreprises, liste des employés de l'État, etc.). Est-il opportun de les commercialiser et si oui, à quelles conditions?

La commercialisation des banques de données générées par l'activité gouvernementale doit donc concilier les impératifs de protection des renseignements personnels avec ceux de l'accès et de la diffusion commerciale ou gratuite des banques de données des organismes publics.

2. CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

La ministre des Communications, madame Liza FRULLA-HÉBERT, avait annoncé son intention, lors de l'étude du projet de loi 62 en commission parlementaire les 11 et 12 septembre 1990, de créer un groupe de travail sur la commercialisation des banques de données des organismes publics. Le nouveau ministre des Communications, monsieur Lawrence CANNON, a décidé d'aller de l'avant avec cette proposition et de lancer le groupe de travail.

3. MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Proposer une politique qui permette de déterminer les types de banques de données qui devraient faire l'objet d'une commercialisation ainsi que les critères et les conditions de cette commercialisation. Cette politique devra concilier les principes de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de la reconnaissance de la valeur économique des banques de données.

2. Choisir, le cas échéant, le mode d'assujettissement à la politique de commercialisation: Loi sur l'accès, Loi sur le ministère des Communications, ou autre.

4. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Sous la présidence de monsieur Jean-Paul GAGNÉ de la Direction générale des publications du Québec du ministère des Communications, le groupe de travail sur la commercialisation des banques de données est composé de membres en provenance des organismes suivants:

Commission d'accès à l'information
Ligue des droits et libertés
Inspecteur général des institutions financières
Union des municipalités
Des représentants du secteur privé
Ministère de la Justice
Groupe de recherche informatique et droit
Ministère des Communications

5. ÉCHÉANCIER

Début des travaux: 1er novembre 1990
Fin des travaux: 15 décembre 1990

La fréquence des réunions des membres du groupe de travail est d'une journée par semaine.

ANNEXE 3

COMPOSITION DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COMMERCIALISATION
DES BANQUES DE DONNÉES DES ORGANISMES PUBLICS

PRÉSIDENT

Jean-Paul GAGNÉ, Directeur général
Direction générale des Publications
du Québec
Ministère des Communications
1279, boulevard Charest Ouest
11e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1N 4K7
(418) 644-7789
(418) 644-7813 télécopieur

SECRÉTAIRE

Denis TURCOTTE, Chef du Service
Droit et technologies de l'information
Direction générale des technologies de
l'information
Ministère des Communications
1500-B, boulevard Charest Ouest
Édifice Cyrille-Duquet, 1er étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1N 2E5
(418) 646-2204
(418) 646-3571 télécopieur

MEMBRES

Michel LAPOINTE, Responsable du service
juridique
Direction du service juridique
Ministère des Communications
1037, De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 4e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 4Y7
(418) 643-8704
(418) 643-6006 télécopieur

Gabriel LALONDE, Directeur
Service de la Loi sur l'accès à l'information
Ministère des Communications
1037, De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 4e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 4Y7
(418) 643-8861
(418) 643-3352 télécopieur

Jean-Pierre FILLION, Chef du service des logiciels
et des matériels
Direction générale de l'informatique
Ministère des Communications
1500-A, boulevard Charest Ouest
Rez-de-chaussée 73
SAINTE-FOY (Québec)
G1N 2E5
(418) 644-1253
(418) 646-0988 télécopieur

Claude FLEURY
Direction générale des technologies de
l'information
Ministère des Communications
1500-B, boulevard Charest Ouest
Édifice Cyrille-Duquet, 1er étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1N 2E5
(418) 643-6396
(418) 646-3571 télécopieur

Monsieur René LAPERRIÈRE
Département des Études juridiques
Université du Québec à Montréal (UQAM)
870, boulevard De Maisonneuve Est
MONTRÉAL (Québec)
H3C 3P8
(514) 987-8319
(514) 987-7098 télécopieur

ANNEXE 4

LISTE DES ORGANISMES PRIVÉS ET PUBLICS CONSULTÉS

Le Protecteur du citoyen

La Ville de Montréal

La Ville de Laval

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

Le ministère de la Santé et des Services sociaux et son réseau

Le ministère de l'Éducation et son réseau

La Régie des rentes du Québec

La Régie de l'assurance-maladie du Québec

La Société de l'assurance automobile du Québec

Le ministère de la Sécurité publique

Le ministère du Revenu

Le ministère des Affaires municipales

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le ministère des Communications (Communications-Québec, Direction générale des médias)

La Commission des normes du travail

La Commission de la santé et de la sécurité du travail

Les Centres de recherches universitaires

Le Centre de recherche industrielle du Québec

Le Bureau de la statistique du Québec

Le Barreau du Québec

La Chambre des notaires

Les sociétés de diffusion télématique telles: Prima-Télématic ou Médiatel

La Fédération professionnelle des journalistes du Québec

La Fédération nationale des communications

L'Association des quotidiens du Québec

Le Conseil de l'information électronique du Québec

EQUIFAX CANADA

L'Association des banquiers du Canada

Les Chambres de commerce

Le Bureau des assurances du Canada

La Confédération Desjardins

Accès Logique 2000 inc.

Dun and Bradstreet

Le Service d'aide aux consommateurs de Shawinigan

Le serveur Disc-Québec

Monsieur Yves LACHAPELLE
Direction du Service de l'évaluation
Ville de Laval
1333, boulevard Chomedey
Bureau 401
LAVAL (Québec)
H7V 3Y1
(514) 662-4820
(514) 662-4071 télécopieur

Monsieur Christian VARIN
Directron Médias inc.
4515, rue Saint-Denis
MONTRÉAL (Québec)
H2J 2L4
(514) 288-5546
(514) 982-0716 télécopieur

Monsieur Pierrôt PÉLADEAU
Ligue des droits et libertés
1825, rue De Champlain
MONTRÉAL (Québec)
H2L 2S9
(514) 563-3190 (personnel)
(514) 527-8551

Monsieur Roger LEQUY
Inspecteur général des institutions financières
800, Place d'Youville
6e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 4Y5
(418) 643-3043

Monsieur Clarence WHITE
Direction de l'analyse et de l'évaluation
Commission d'accès à l'information
888, rue Saint-Jean
QUÉBEC (Québec)
G1R 5P1
(418) 529-7741
(418) 529-3102 télécopieur

Monsieur Guy BOISVERT
Direction des études et orientations
Direction générale des Affaires législatives
Ministère de la Justice
1200, Route de l'Église
4e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 4M1
(418) 646-8224
(418) 643-9749 télécopieur